



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 48031

Texte de la question

M. Robert Huguenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la facturation de l'eau. L'article 13-II de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué une facture comportant un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pouvant, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Certaines collectivités locales ont ainsi saisi l'opportunité qui leur était offerte par la loi pour mettre en place une ou plusieurs parties fixes élevées qui viennent considérablement augmenter le prix de l'eau, indépendamment de la consommation, ce qui correspond à la mise en place d'un forfait déguisé, d'autant plus que la partie fixe peut atteindre jusqu'à 90 % de la facture d'eau potable. Cette pratique pénalisant les consommateurs, il lui demande s'il a l'intention de modifier le système de facturation de l'eau afin de ne retenir que le prix du volume réellement consommé.

Données clés

Auteur : [M. Huguenard Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48031

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 627